

ARRÊTÉ n° 26/ARS-MAY/2024

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisation des activités de soins, ouverte du 1^{er} août au 30 septembre 2024, en application de l'article R 6122-25 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

oooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25, R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU l'Ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements lourds ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. Sergio ALBARELLO ;
- VU Le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatifs aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU Le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU L'arrêté du 30 octobre 2023 n°2023-54 portant approbation du Projet Régional de Santé de Mayotte 2023-2028 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bilan quantitatif de l'offre de soins du département de Mayotte, prévu par le 5eme alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, pour les activités de soins médicaux de réadaptation et hémodialyse, est fixé du 01 août au 30 septembre 2024 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre de Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 juillet 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régional
de Santé de Mayotte

Sergio ALBARELLO

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Secrétaire Général
de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte
Jean-Marc DOLAIS

ANNEXES

Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) janvier 2024

MENTIONS ET SPECIALITES	Implantations				Zones de répartition des activités
	Situation actuelle	Situation future		Nombre d'autorisation à attribuer	
		Borne basse	Borne haute		
Mention polyvalent	2	2	2	2*	Département
Mention gériatrie	0	0	1	1	Département
Mention locomoteur	1	1	2	2*	Département
Mention système nerveux	1	1	2	2*	Département
Mention cardio-vasculaire	0	0	2	2	Département
Mention pneumologie	0	0	2	2	Département
Mention système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition	0	0	2	2	Département
Modalité cancers comprenant la mention oncologie	0	0	2	2	Département
Modalité cancers comprenant la mention "oncologie et hématologie"	0	0	2	2	Département
Total	4	4	17	17	

* impact de la réforme des autorisations

Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de dialyse janvier 2024

MENTIONS ET SPECIALITES	Implantations			Zones de répartition des activités à attribuer		
	Situation actuelle	Situation future		Centre Ouest (Sada, Tsingoni, Ouangani, Chiconi, Mtsangamouji)	Nord (Dzoumogné, Acoua, Bandraboua, M'Tsamboro, Koungou)	Petite terre (Pamandzi - Dzaoudzi)
		Borne basse	Borne haute			
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée-UDM	2	2	5	1	1	1
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assisté-UAD	4	4	5	0	0	1
Total	6	6	10	1	1	2



